



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA

Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des pensions

Bureau de l'instruction des pensions et du contentieux
6 place de Verdun
BP 80000
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

FICHE DESCRIPTIVE DES INFIRMITES

Portant **DECISION** d'attribution
d'une pension militaire d'invalidité
au titre du code des pensions militaires d'invalidité
et des victimes de la guerre

| | |
|--|--|
| <p>N° d'inscription au Grand Livre de la Dette Publique</p> <p>Pension concédée par arrêté n°.</p> | <p>N° Dossier</p> <p>National : SDP : F. A2P/</p> |
| <p>NATURE de la PENSION : Définitive JOUISSANCE : à partir du 24/02/2014</p> | <p>Le .</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Monsieur Né(e) le : N° I.N.S.E.E. : 1- Adresse :</p> | <p>CATEGORIE de VICTIME / CONFLIT : Militaire de carrière / Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie- Maroc</p> |
|---|--|

| | |
|---|--|
| <p>Grade : SOLDAT (Terre) Matricule : Rayé(e) des cadres ou des contrôles le :</p> | <p>Date(s) d'ouverture et nature(s) d'instance(s) 24/02/2014 - aggravation - infirmité nouvelle avis émis par la commission consultative médicale le Constat provisoire des droits à pension du</p> |
|---|--|

| | | |
|----------|--|-------------------|
| N° Codif | DIAGNOSTIC DES INFIRMITES, RELATION MEDICALE, ORIGINE, CURABILITE ET VALIDITE DU DROIT | Taux d'invalidité |
|----------|--|-------------------|

Sur demande du 18/02/2014 enregistrée le 24/02/2014 : aggravation - infirmité nouvelle

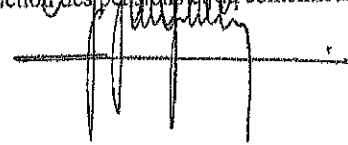
| | | |
|----------------|---|---------|
| 1 4104 | <p>Séquelles de contusion de l'oeil droit : Vision oeil droit : inférieure à 1/20 non améliorables. Origine par preuve blessure reçue par le fait du service le 09/01/1958 - Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie- Maroc</p> <p>Acquis maintien, pas d'aggravation (Art L29) : Définitif</p> | 65 % |
| 2 4127 | <p>Asthénopie de l'oeil gauche Origine par preuve blessure - Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie- Maroc en relation médicale certaine, directe et déterminante avec la ou les infirmité(s) : 1</p> <p>1er droit 24/02/2014 - Incurable Art L7 Etude initiale et consolidation : définitif du 24/02/2014</p> | 5 % Maj |
| Groupement L15 | | 70 % |

| | | | |
|---------------|------|--|----------|
| 3 | 4007 | Défiguration. Origine par preuve blessure reçue par le fait du service le 09/01/1958 - Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie- Maroc | |
| | | Acquis : Définitif | 10 % + 5 |
| TAUX GLOBAL = | | | 75 % |

RECAPITULATIF

| | |
|------------------------|---|
| Droits concédés | A compter du 24/02/2014: 75 % à titre définitif |
|------------------------|---|

Pour le ministre et par délégation
L'attachée d'administration du ministère de la défense
Geneviève JACQUELIN
Adjointe au chef du bureau
de l'instruction des pensions et du contentieux



| | |
|---|---|
| VOIES DE RECOURS : | La présente décision est susceptible, en tous ses éléments, d'un recours devant le tribunal des pensions de LYON Tribunal de Grande Instance 67 rue Servient 69433 LYON CEDEX 03 |
| Le recours doit être formé par lettre recommandée adressée au Greffier du tribunal dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de cette décision. L'assistance judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal. | |